

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUTODROME N20

CHE D'EGLY RN 20
91630 Avrainville

Réf : HELIOS 60927
Code AIOT : 0100042169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement AUTODROME N20 implanté RN 20 91150 Morigny-Champigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODROME N20
- RN 20 91150 Morigny-Champigny
- Code AIOT : 0100042169
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un dépôt de pneumatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 13/03/2024, article 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion de déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 13/03/2024, article L. 541-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration initiale ou déclaration de cessation d'activité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2024, article 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. » III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Le jour de la présente visite, l'inspection constate différents lots de pneus usagés sur la parcelle concernée. Le volume des pneus est estimé à 480 m ³ (soit 16 bennes de 30 m ³ chacune). Le stock de pneumatiques présents sur le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 relative notamment aux installations de transit de déchets de caoutchouc car le volume existant est supérieur à 100 m ³ . L'exploitant doit télédéclarer l'installation susvisée via internet à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 - soit en faisant une télédéclaration initiale de l'installation (à charge à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018) ;

- soit en cessant son activité (en décrivant les mesures de mise en sécurité).

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, la mise en sécurité de l'établissement doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion de déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2024, article L. 541-2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

L541-3

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, **l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets** des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et **le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.**

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

[...]

Constats :

Les pneumatiques usagés sur site sont stockés pour la plupart de manière anarchique.

Les pneumatiques présents sont très détériorés et parfois en partie brûlés.

Une petite partie des pneus est à l'abri des intempéries mais la majorité est stockée en extérieur.

Une zone à l'entrée du site présente des déversements d'huiles hydrauliques ou d'hydrocarbures. Cette zone est située à proximité immédiate d'un regard d'eaux pluviales. L'exploitant doit donc nettoyer cette zone et éliminer les déchets issus du décapage de la zone dans une filière

autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois